



AT2025/03

Autorisation d'entreprendre des travaux

D 90- route de st Rémy – Lot le grand verger

Le Maire de BAZOUGES LA PÉROUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1, L2122-2 et L2122-3 ainsi que L2125 alinéas 1 à 6, relatif à l'utilisation du domaine public ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU la demande de Bouygues Télécom en date du 06 mars 2025 en vue de travaux de viabilisation – fouille sous accotement

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'exécution des travaux énoncés dans sa demande et repris ci-après, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Viabilisation – fouille sous accotement-
- Réalisation d'une tranchée

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants et L. 421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Risque lié à l'amiante

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au permissionnaire, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de procéder à toutes les études visant à repérer la présence d'amiante, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière. Le permissionnaire devra également prendre les dispositions adéquates en vue de l'élimination des déchets produits.

ARTICLE 7 - Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire ou son exécutant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

ARTICLE 8 – Récolement

Le pétitionnaire s'engage à fournir à la commune, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, sous un format compatible avec le PCRS vecteur.

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces derniers seront expressément listés et demandés.

ARTICLE 9 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation est valable à compter du 24 mars 2025 jusqu'au 04 avri2 2025

Bazouges la Pérouse, le 07 mars 2025

L'Adjoint délégué,

Guy Le Gonidec



[Handwritten signature]